



ARRETES DU MAIRE N°36/2025

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public et réglementation sur l'organisation du FESTIVALITO

Le maire de la commune de Salinelles, Gard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale et de circulation et stationnement,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 321-7, R.321-1 et R 321-9,

Vu les articles L 310-2, R 310-8 et R 310-9 du code du Commerce,

Considérant le mail en date du 04 septembre 2025, présentée par l'association LAV-LAC, Les Arts des Villes & Les Arts des Champs, représenté par son président M. Ngueya Claudel, dont le siège est domicilié 5 rue Adrien ROUGER 30420 Calvisson ; afin d'obtenir une autorisation d'occuper le domaine public, pour l'organisation du FESTIVALITO, dans la cour et le parc du Château, ainsi que près de la Noria, les 17 et 18 octobre 2025.

ARRETE

Article 1^{er} : L'association LAV-LAC, Les Arts des Villes & Les Arts des Champs est autorisé à utiliser le domaine public communal que forment les parcelles cadastrées D 824 et D 131 appelées « cours d'honneur du château » et « Parc du château », ainsi que les parcelles cadastrées D n°707/710/712 appelées « la Noria » à l'occasion de son Festivalito édition 2025, qui se déroule les 17 et 18 octobre 2025.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du 17 et 18 octobre 2025, de 07 heures à 24 heures.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à l'association LAV-LAC, Les Arts des Villes & Les Arts des Champs dans le but d'organiser un Festival, une ouverture sur le monde, un regard porté vers l'Amérique latine, depuis un encrage au terroir.

Article 4 : L'organisateur veillera à l'application des dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article 321-7 du code pénal qui prévoit la tenue d'un registre dans lequel sera portée l'identité des vendeurs.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation et à l'issue de la manifestation, les lieux devront être dégagés de tous les objets, déchets et autres pouvant nuire à la propreté du site.

En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de Salinelles fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

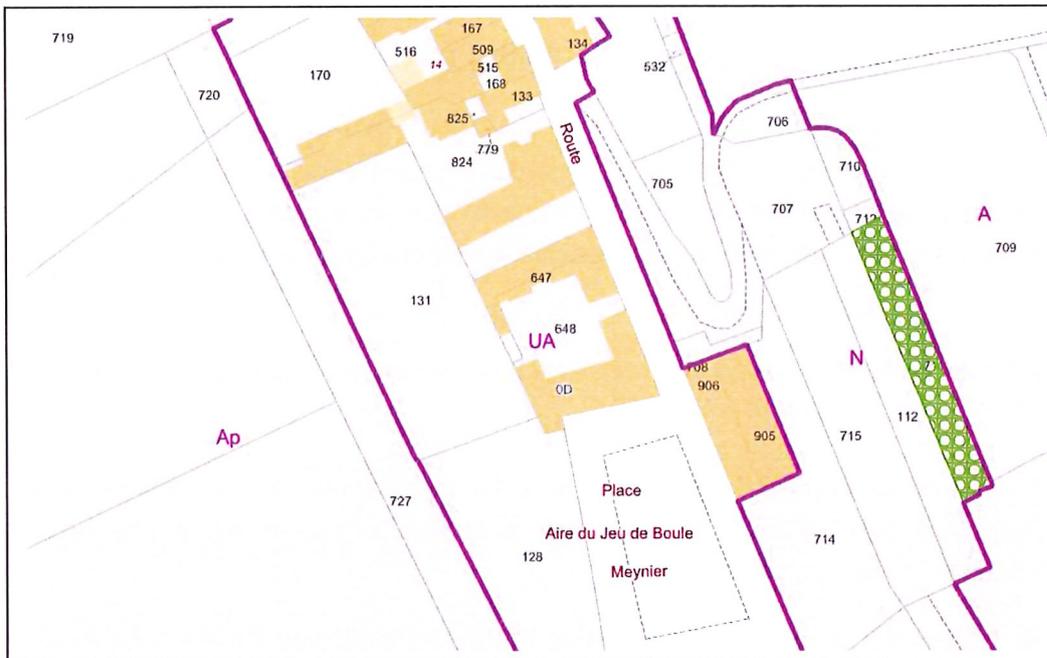


Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfet du Gard,
- Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades de Calvisson,

A Salinelles, le 26/09/2025

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Monsieur le maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le 26/09/2025

ID / 030-213003064- 20250926 - AR36 2025 - Ai